



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
Kampala, 18 - 25 juillet 1975

CM/670

RAPPORT SUR LA 3ème CONFERENCE DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La 3ème Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer dont le but était de négocier un nouveau Traité International sur le Droit de la Mer a tenu 2 sessions sans pouvoir arriver à un accord.

En effet, il s'agissait surtout de rechercher un terrain d'entente entre les Puissances Maritimes traditionnelles, fortes d'un droit de la Mer édicté par elles et conçu pour leurs intérêts fondamentaux d'une part, et d'autre part, un Tiers Monde de plus en plus conscient de ses droits, de ses intérêts et du rôle qu'il lui appartient de jouer dans la politique et l'économie à l'échelle planétaire.

Il faut signaler que dès avant la tenue de la Conférence, les Puissances Maritimes et notamment les Etats-Unis d'Amérique avaient envoyé une série de missions à travers le monde pour tenter de convaincre les Etats du Tiers Monde de la nécessité de ne pas "politiser la question", c'est-à-dire d'adopter une stratégie et une tactique qui, en tout état de cause, n'auraient pu qu'entériner les avantages acquis des Puissances Maritimes et des pays riches de manière générale.

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, ayant saisi respectivement le Conseil des Ministres à sa 16ème session et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10ème Sommet de mai 1973, avait obtenu que l'Afrique se saisisse de ce problème et définisse une position dont les lignes directrices ont été tracées par les Résolutions CM/Res.238 (XVI), CM/Res.289 (XIX) et la Déclaration CM/ST.II (XXI) Rev.1.

La première session qui s'est tenue à Caracas (Vénézuéla) du 20 juin 1974 au a vu pour la première fois une participation massive de l'Afrique, laquelle constituait un élément nouveau et une force de négociation largement supérieure à celle dont nous disposions au sein des 90 Nations qui constituaient le Comité des Nations Unies sur les fonds marins. Ce phénomène est d'autant plus remarquable que jusqu'en 1974, le régime juridique des mers et des océans était déterminé par la Convention Maritime de 1958 à laquelle avaient participé 50 Etats et où l'Afrique n'était représentée que de manière quasi symbolique.

L'action de l'OUA et du Groupe Africain devait porter sur deux points principaux :

(1°) Dans un contexte politique, l'affirmation du droit des Mouvements de Libération à participer à la Conférence à titre d'observateurs. Sur ce point particulier, grâce à la coordination entre la délégation de l'OUA et le Groupe Africain d'une part, et les groupes arabe, asiatique, latino-américain et socialiste d'autre part, la conférence a décidé d'inviter les Mouvements de Libération Africains et l'Organisation pour la Libération de la

Palestine à participer à tous les débats avec statut d'observateur. Les efforts, l'opposition systématique et les réserves formelles des Etats-Unis d'Amérique, d'Afrique du Sud, d'Israël et de la France n'ont pas empêché qu'un écrasant consensus se dégage sur ce point.

(2) L'Afrique a introduit une notion nouvelle, celle de la détermination d'une zone d'eau territoriale de 12 mille marins et d'une zone économique exclusive de 200 mille marins sur lesquelles s'exercerait la souveraineté pleine et entière des Etats riverains.

De plus, l'Afrique a proposé l'établissement d'un mécanisme international doté de pouvoirs étendus sur l'exploitation des fonds marins au-delà de la zone économique exclusive et au profit de l'humanité tout entière.

Ces deux notions ont retenu un large consensus et il semblait, tout au moins à Caracas, que ces données fondamentales étaient définitivement acquises.

Malheureusement les conflits d'intérêts entre Puissances Maritimes d'une part, et pays en voie de développement d'autre part, ont pris une ampleur telle que ces deux points particuliers allaient être remis en cause à la 2ème session par les pays riches qui ont repensé le problème et tenté d'utiliser ce qui semblait être pour le Tiers Monde pour imposer des décisions qui ne pouvaient aller que dans le sens de leurs seuls intérêts.

La Conférence de Caracas, si elle a débouché sur des accords mineurs, laissait le problème posé dans toute sa complexité et sans solution.

Afin de ne pas déboucher sur un constat d'échec, il avait été alors convenu que la session de Caracas devait être définie comme une session qui avait permis un large échange de points de vue et qu'il se tiendrait une deuxième session à Genève dans le courant de l'année 1975 et qui serait une véritable session de négociations.

A ce stade, il faut souligner que l'Afrique avait convenu d'aller à la Conférence sur la base de la plateforme définie par le Conseil des Ministres de l'OUA et confirmée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains. Il est regrettable de noter que ce front solidaire de l'Afrique qui faisait sa force essentielle a été quelque peu ébranlé par quelques délégations africaines qui, remettant en cause les décisions arrêtées d'un commun accord par les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, ont choisi de lier leurs intérêts à ceux de pays européens "dits enclavés". On peut noter toutefois avec satisfaction que ces mêmes pays ont accepté de se joindre à l'ensemble du Groupe Africain et de ne prendre aucune action qui serait préjudiciable aux intérêts de l'ensemble de l'Afrique.

Il est remarquable de noter aussi que la plateforme définie par les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains a été considérée comme par trop révolutionnaire. En fait, nombre de pays asiatiques et latino-américains, pour ne pas dire leur grande majorité, considèrent que notre plateforme était trop généreuse et introduisait des notions de libre accès à la mer et de partage des ressources biologiques qu'ils n'étaient pas prêts, quant à eux, à accepter.

L'INTER-SESSION

Entre les sessions de Caracas et de Genève, le Groupe Africain n'est pas resté inactif. En effet, un grand nombre de positions communes à l'Afrique, à l'Asie et à l'Amérique Latine se sont dégagées durant les discussions de Caracas. Aussi le Groupe Africain à New-York s'est-il réuni avec ses autres partenaires du Tiers Monde au sein du Groupe des 77. Les discussions qui se sont instaurées, encore que laborieuses mais empreintes de sérieux, ont permis de dégager une plateforme commune et il a été convenu que cette plateforme servirait de base de travail pour le Groupe des 77 à la session de Genève. Une fois de plus, la solidarité du Tiers Monde face aux exigences et aux manoeuvres des pays riches a pu s'exprimer.

LA SESSION DE GENEVE

La deuxième session de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer s'est ouverte à Genève le 17 mars 1975. Cette session a été qualifiée de session de négociations. On pourrait s'attendre à ce que les Puissances Maritimes respectent le "gentleman agreement" et le consensus qui se sont dégagés à Caracas notamment en faveur de la zone économique de 200 mille marins.

Malheureusement les Grandes Puissances et notamment les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de choisir la voie des pressions et du chantage pour arriver à leurs fins.

(1) En premier lieu on a noté l'accroissement considérable du nombre de certaines délégations et notamment la présence dans la délégation Nord Américaine de "délégués" qui, en réalité, n'étaient autres que des représentants des Multinationales. Les délégations occidentales sont venues dotées d'une véritable logistique.

(2) Pour faire échec à la solidarité du Tiers Monde et surtout de l'Afrique, les Grandes Puissances ont imaginé de faire intervenir ce qu'il faut appeler le Groupe des pays enclavés et désavantagés. Il faut rappeler ici que l'Afrique compte le plus grand nombre de pays dits enclavés qui se chiffrent à 12 alors qu'il n'y en a que 2 en Amérique Latine, 4 en Asie et 4 en Europe. Il s'agissait pour les intérêts occidentaux de créer un groupe de pression pour l'adjonction aux pays enclavés des pays qui se prétendent désavantagés tels que l'Allemagne Fédérale, la Hollande et la Finlande etc.. En conséquence, parti de 20 à Caracas, le Groupe chiffrait plus de 42 pays.

Leur tactique consistait à éliminer toute résolution, toute référence à une priorité à accorder aux pays en voie de développement et singulièrement les pays en voie de développement sans littoral pour y substituer la référence aux pays enclavés et désavantagés. En d'autres termes, il serait aisé aux multinationales, aux grandes compagnies US de bénéficier d'un régime privilégié en se servant tout simplement du pavillon de la Suisse et de l'Autriche.

Il est à regretter que 3 pays africains dits enclavés n'aient pas, dans un premier temps, réagi à la manière dont les pays européens se sont servi d'eux à leur insu. Fort heureusement, le débat ayant été porté au sein du Groupe Africain, l'ensemble des pays d'Afrique dits enclavés se sont désolidarisés du groupe Européen.

(3) Devant l'attitude ferme prise par les pays en voie de développement, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas hésité à faire usage de chantages et de la manière la plus officielle qui soit.

La délégation US a notamment fait savoir que le Congrès avait donné son accord pour la création d'un organisme US d'exploitation des fonds marins dans la zone internationale. Elle a fait également savoir qu'elle exigeait un accord et la signature d'une nouvelle convention sur le droit de la mer avant le premier janvier 1976, faute de quoi, les Compagnies US commenceraient unilatéralement et sans se soucier des intérêts du reste du monde, l'exploitation des richesses du sous-sol et du sol marins à partir du premier juin 1976.

En tout état de cause, la Conférence est arrivée à une impasse, les intérêts des Grandes Puissances et ceux des pays riches se trouvant en opposition totale avec ceux des pays en voie de développement.

La session de Genève a donc pris fin le 9 mai 1975 sans que l'on soit arrivé à un accord et il a été décidé de tenir une troisième session.

L'Afrique a souhaité que la 3ème session se tienne sur notre Continent ou, à défaut, dans un pays d'Asie ou d'Amérique Latine.

Une fois de plus, une situation dangereuse s'est créée au sein du Groupe Africain et aurait pu mener à un éclatement du groupe avec toutes les conséquences néfastes que cela pourrait avoir sur l'avenir même de l'Unité Africaine. Il faut en effet noter que certaines délégations, contrairement aux stipulations de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, ont choisi de se joindre à des pays enclavés non africains pour exiger leur participation à l'exploitation des richesses non vivantes de la zone économique.

L'OUA en a appelé à plusieurs reprises à la cohésion du Groupe et a rappelé qu'un texte élaboré et approuvé par les Chefs d'Etat Africains ne peut être modifié que par ces mêmes Chefs d'Etat et qu'en tout état de cause, la 3ème session intervenant après le Sommet de Kampala, il était du devoir de toutes les délégations de mettre de côté leurs divergences et de porter les débats entre Africains.

En conséquence, le Groupe Africain a décidé de se réunir à Kampala le 10 juillet 1975 pour tenter de trouver une solution aux divergences qui se sont fait jour entre délégations de pays côtiers et de pays sans littoral.

Le problème essentiel qui divise le Groupe Africain porte sur l'exploitation des ressources non vivantes de la zone économique.

En effet, après deux jours et demi de discussions, le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Mogadiscio se sont mis d'accord et à l'unanimité sur ce qu'il est convenu d'appeler la "Déclaration de l'OUA sur le Droit de la Mer", déclaration portant la cote CM/Res.289 (XIX) dans sa forme Rev.2.

Au point 10 du paragraphe C définissant le concept de la zone économique exclusive, il est dit :

" Les pays africains, soucieux de permettre à tous les peuples de la région de tirer parti des ressources qu'elle renferme, reconnaissent que les pays sans littoral et les autres pays défavorisés, ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques voisines, sur un pied d'égalité avec les ressortissants des Etats riverains sur la base de la solidarité africaine et en vertu des accords bilatéraux ou régionaux qui pourront être élaborés".

Le Conseil des Ministres avait décidé d'exclure toute forme de participation à l'exploitation des ressources minérales.

Un certain nombre d'Etats enclavés singulièrement le Botswana, l'Ouganda et la Zambie ont argué de ce que cet article de la Déclaration des Chefs d'Etat ne leur rendait pas justice. D'autres pays enclavés tel que le Mali ou le Niger ont soutenu qu'ils devaient s'en tenir strictement aux décisions des Chefs d'Etat qui devraient seules, guider leurs actions.

En tout état de cause, et pour éviter une grave rupture au sein du Groupe Africain, il a été décidé d'inscrire ce point à la 25ème session ordinaire du Conseil des Ministres et de soumettre à l'appréciation des Ministres 3 documents de base (qui font l'objet des annexes I, II, III) proposés respectivement par le Botswana, par la Zambie et par l'Autriche, celle-ci en tant que Présidente du groupe des pays enclavés et géographiquement désavantagés.

Document proposé par le BOTSWANA

Zone économique exclusive
Additif au document élaboré par le Président
du Groupe de contact des 77

II. Ressources non biologiques

1. Tous les Etats d'une région ou sous région établissent, dans leur région ou sous région, des arrangements afin de permettre aux pays sans littoral et aux pays géographiquement désavantagés d'avoir part aux bienfaits résultant de l'exploitation des ressources non biologiques de la zone économique exclusive de leur région.

2. Les arrangements visés ci-dessus peuvent comporter l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou une combinaison de ces dispositions :

- a) Participation de tous les Etats de la région ou de la sous-région à des entreprises conjointes d'exploitation des ressources non biologiques de la zone économique exclusive, dans lesquelles les Etats sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés se voient accorder 15% au moins des recettes d'une entreprise conjointe quelconque;
- b) Désignation de certains secteurs de la zone économique exclusive aux fins d'exploitation exclusive par les Etats sans littoral et les autres Etats géographiquement désavantagés, dans les secteurs ainsi désignés, de toutes les ressources non biologiques ou de certaines ressources non biologiques spécifiées;
- c) Versement par les Etats côtiers de certains pourcentages des bénéfices provenant de l'exploitation desdites ressources en faveur des Etats sans littoral et des autres Etats géographiquement désavantagés de la région ou de la sous-région.

3. Les Etats d'une région ou sous région n'ont pas la faculté de refuser leur agrément à l'une ou l'autre des méthodes susmentionnées ou à une combinaison desdites méthodes;

ETANT ENTENDU, toutefois, que les Etats côtiers peuvent refuser d'adopter la formule 2 a) si son adoption peut mettre en danger leur statut de nation pour des raisons évidentes de sécurité ou pour d'autres raisons connexes.

4. Tout différend qui pourrait naître des ou à propos des questions susmentionnées est réglé conformément AU MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS prévu à l'article — de la présente Convention

(Elaboré par M.J.M. Mganunu de la délégation du BOTSWANA.)

CM/670

Annexe II

8 Mai 1975

GROUPE DES ETATS SANS LITTORAL ET DESAVANTAGES SUR LE PLAN
GEOGRAPHIQUE
CONTRIBUTION DU GROUPE DES ETATS SANS LITTORAL ET DESAVANTGES
SUR LE PLAN GEOGRAPHIQUE AU
" TEXTE UNIFIE DE NEGOCIATIONS " SUR LA ZONE ECONOMIQUE.

A l'intention de tous les Chefs de Délégation auprès de la
Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer
Palais des Nations

GENEVE

Genève, 25 Avril 1975

De : Franz Weidinget,
Président du groupe des Etats sans littoral
et désavantagés sur le plan géographique,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un document renfermant des projets d'articles à titre de contribution du groupe des pays sans littoral et désavantagés sur le plan géographique au " texte unifié de négociations " sur la région économique dont vous aviez été chargés de la rédaction.

Le groupe m'a autorisé à vous communiquer ces projets d'articles, bien que les avis exprimés par les membres du groupe indiquent que la création de zones économiques régionales constitue le processus le plus satisfaisant en ce qui concerne une future convention. En conséquence, je vous transmets un document renfermant ces avis.

Veuillez croire, Monsieur le Président à ma plus haute considération.

Franz WEIDINGET

Deux pièces jointes

A l'intention

de Son Excellence l'Ambassadeur R. Galindo Pohl

Président du Comité N°II de la Conférence des Nations Unies

sur le Droit de la Mer.

Palais des Nations.

Document proposé par la Délégation de la ZAMBIE

ZONE ECONOMIQUE

(Approche régionale)

Article premier

La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer décide par le présent article de créer, au-delà des limites uniformes de la mer territoriale des Etats côtiers, des zones économiques régionales ou sous-régionales délimitées de la manière suivante :

- A.
- B.
- C.
- D.
- E.
- F., etc,

Les dispositions ci-après sont applicables à chaque zone économique régionale ou sous-régionale.

Article 2

A l'intérieur d'une région ou sous-région, tous les Etats, qu'ils soient sans littoral, côtiers ou géographiquement désavantagés, jouissent de droits égaux en ce qui concerne l'exploitation de la zone et l'exploitation de ses ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables, de la colonne d'eau, du fond de la mer et sous-sol.

Article 3

Afin d'encourager l'exploitation, la gestion, la conservation et la mise en valeur ordonnées des ressources naturelles des zones, les Etats de la région ou de la sous-région peuvent créer des institutions ou organisations qui seront notamment chargées, au nom de tous les Etats intéressés, d'explorer la zone, d'en exploiter les ressources et de répartir équitablement tous les avantages.

Article 4

Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux arrangements existants concernant la sécurité des Etats côtiers.

Article 5

Aucune disposition des présents articles ne porte préjudice à la viabilité économique de la zone internationale reconnue comme le patrimoine commun de l'humanité au-delà des zones économiques régionales ou sous-régionales.

Article 6

Les dispositions des articles premier, 2,3, et 4 ci-dessus n'affectent en rien les libertés de navigation, de survol et de pose de câbles et pipelines sous-marins dont il est question dans les articles, qui sont applicables dans les zones régionales ou sous-régionales.

En décidant des limites des régions et/ou sous-régions, la troisième Conférence sur le droit de la mer tiendra compte des recommandations du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et de la diversité des formations géographiques.

CM/670

IV

REGIME APPLICABLE AUX RESSOURCES
RENOUVELABLES OU NON RENOUVELABLES
DE LA ZONE ECONOMIQUE

REGIME APPLICABLE AUX RESSOURCES
RENOUVELABLES OU NON RENOUVELABLES
DE LA ZONE ECONOMIQUE

Nota Ces projets d'article ne reflètent pas nécessairement l'opinion définitive des membres du groupe des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés sur le problème de la zone économique et ne préjugent pas de leur position sur les projets de proposition antérieures ou ultérieures.

Article I

En vertu des dispositions des présents articles, les Etats côtiers seront autorisés à créer, en bordure de leur mer territoriale une zone économique qui ne s'étendra pas au delà de milles marins à partir de la ligne servant de base pour fixer la limite de la mer territoriale. Les Etats côtiers peuvent exercer dans cette zone économique les droits de prospecter et d'exploiter les ressources naturelles, renouvelables ou non, de la colonne d'eau, du fond de la mer et du sous-sol.

Article 2

Dans l'exercice de leurs droits dans la zone économique, les Etats côtiers respecteront pleinement les droits des autres Etats de ladite zone.

Article 3

Tous les Etats côtiers bénéficieront dans la zone économique, de la liberté de navigation et de survol, de pose de câbles et de pipelines sous-marins et de faire un usage légitime de la mer, en se conformant aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Les pays sans littoral et géographiquement désavantagés peuvent participer à la prospection et à l'exploitation des ressources renouvelables ou non renouvelables des zones économiques des Etats côtiers conformément aux dispositions des présents articles.

Article 5

1. En vertu de l'article 4, les pays sans littoral ne pourront transférer leurs droits à des Etats tiers, sauf clauses contraires acceptées par les Etats intéressés.

2. Les dispositions du premier alinéa du présent article n'interdisent pas aux pays sans littoral et géographiquement désavantagés d'obtenir une assistance technique ou financière auprès d'Etats tiers, ou d'organismes internationaux, dans le but de leur permettre d'exercer leurs droits dans les zones économiques.

Article 6

Les activités déployées conformément aux présents articles par les Pays sans littoral et géographiquement désavantagés au sein des zones économiques d'un Etat côtier seront astreintes aux dispositions des accords devant être conclus conformément aux présents articles et aux autres dispositions de la présente Convention.

Article 7

1. Des accords équitables aux fins de l'exercice du droit mentionné à l'article 4 seront conclus entre un Etat sans littoral ou géographiquement désavantagé et l'Etat ou les Etats côtiers voisins.

2. Par Etat côtier voisin, il faut entendre un Etat qui est limitrophe ou bien situé à proximité du pays sans littoral ou géographiquement désavantagé intéressé.

Article 8

Dans le cas où il est établi d'après des critères objectifs et un accord entre le pays sans littoral ou géographiquement désavantagé intéressé et le ou les pays côtiers voisins que la zone économique de ce ou de ces Etats côtiers ne dispose que de ressources limitées, les dispositions de l'article 7 devront être élaborées entre le pays sans littoral ou géographiquement désavantagé et l'un ou plusieurs Etats côtiers de la région en tenant compte du fait que les droits de participation aux zones économiques des Etats côtiers de la région seront équitablement partagés.

Article 9

1. L'expression " région " figurant à l'article 8 désigne les régions économiques couvertes par les commissions économiques régionales des Nations Unies.

2. L'exercice de ce droit sera soumis au principe selon lequel les pays sans littoral industrialisés et géographiquement désavantagés ne participeront qu'aux zones économiques des pays côtiers industrialisés.

Article 10

1. Les Etats côtiers, les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés d'une région ou d'une sous-région seront tenus, à la demande de l'un d'entre eux, d'entamer des négociations en vue de conclure des arrangements pour la création de zones régionales ou sous-régionales sur une base égalitaire.

2. L'expression des zones économiques " régionales " ou sous-régionales désigne des zones économiques établies par un groupe de trois ou de plusieurs Etats voisins qui sont ou ne sont pas parties aux accords d'intégration économique aux fins de prospection et d'exploitation communes de ces zones.

Article 11

Dans l'exercice de leur droit en vertu de l'article 4 applicable aux ressources renouvelables, les pays sans littoral auront la possibilité de prospector et d'exploiter les ressources renouvelables des zones économiques des Etats côtiers intéressés sur une base égalitaire et non-discriminatoire, et des Etats géographiquement désavantagés d'une manière équitable avec lesdits Etats côtiers.

Article 12

1. Les arrangements figurant à l'article 7 prévoient une entreprise commune ou toute autre forme de participation des Etats côtiers intéressés aux fins de prospection et d'exploitation des ressources non-renouvelables des zones économiques respectives.

2. Les formes de participation énoncées au premier alinéa du présent article seront considérées équitables et efficaces sur le plan économique si le pays sans littoral ou géographiquement désavantagé a la possibilité d'avoir accès à ... pour cent au moins de l'ensemble des ressources non-renouvelables extraites annuellement dans la zone économique des Etats côtiers intéressés.

Les articles précédents seront soumis au mécanisme de règlement des différends, y compris le règlement d'office des différends.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-07

Report of the General Secretariat on the United Nations Conference on the Law of the Sea

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9450>

Downloaded from African Union Common Repository